

Grosses délivrées RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 5

ARRET DU 19 JANVIER 2016

(n° 2016/ 30 , 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **14/10528**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 29 Avril 2014 -Tribunal de Grande Instance de CRETEIL -
RG n°

APPELANTES

LES MUTUELLES DU MANS ASSURANCES prises en la personne de leur représentant légal domicilié en cette qualité au siège

10 boulevard Marie et Alexandre Oyon

72030 LE MANS

N° SIRET : 775 652 126 01918

LA FEDERATION FRANCAISE DE HANDBALL prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège

62 rue Gabriel Péri

94250 GENTILLY

LE CLUB OMNISPORTS DE CROSNE pris en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège

avenue Léon Jouhaux

91560 CROSNE

Représentés et assistés par Me Marie CORNELIE-WEIL de la SELARL CABINET CORNELIE-WEIL, avocat au barreau de VAL-DE-MARNE, toque : PC 201

INTIMES

Monsieur Rémy G

né le 17 Février 1988 à Créteil (94)

33 Allée Deauville

94190 VILLENEUVE SAINT-GEORGES

Représenté par Me Frédéric INGOLD de la SELARL INGOLD & THOMAS - AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, toque : B1055

Assisté de Me Isabelle FILIERE, avocat au barreau de PARIS, toque : D0949

LA CPAM DU VAL DE MARNE prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège

1-9 avenue du Général de Gaulle

94031 CRÉTEIL

Représentée par Me Maher NEMER de la SELARL BOSSU & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : R295

Assistée de Me Mylène BARRERE de la SELARL BOSSU & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : R295

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 02 Décembre 2015, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposé, devant Madame Catherine LE FRANCOIS, Présidente de chambre, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Catherine LE FRANCOIS, Présidente de chambre

Monsieur Christian BYK, Conseiller

Madame Patricia LEFEVRE, Conseillère

Greffier, lors des débats : Madame Catherine BAJAZET

ARRÊT :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

- signé par Madame Catherine LE FRANCOIS, présidente et par Madame Catherine BAJAZET, greffier présent lors du prononcé.

''''

Monsieur Rémy GIREARD, né le 17 février 1988, est licencié de la Fédération Française de handball sous le N° 2091058 et exerce ce sport au Club Omnisport de Crosne qui est assuré auprès de la MMA.

Le 9 octobre 2008, lors d'un entraînement, Monsieur Rémy GIREARD, en courant en direction du ballon, a traversé la vitre de la salle d'entraînement du gymnase, laquelle s'est brisée sur son bras.

Une déclaration d'accident a été faite le 13 octobre 2008 par le Club Omnisport de Crosne auprès de

civil, qu'il ne peut être valablement opposé un défaut d'information ou de conseil au Club Omnisport puisque Monsieur G. [REDACTED] a eu connaissance de la possibilité de souscrire des garanties individuelles complémentaires tel que cela résulte de la pièce 5 versée aux débats, alors que si la mention concernant cette information n'est pas inscrite en caractère très grands elle apparaît en caractère gras, qu'ils ajoutent que l'article 1386 du code civil exclut l'application des dispositions générales de l'article 1384 alinéa 1 du même code relatives à la responsabilité du fait de toute chose mobilière ou immobilière que l'on a sous sa garde et que le Club de Cros ne peut avoir la qualité de tiers responsable contrairement aux affirmations de la CPAM ;

Considérant que Monsieur G. [REDACTED] soutient qu'il n'a jamais signé le contrat d'assurance qui l'a été par le Club Omnisport de Crosne et que les possibilités d'extension à une garantie plus importante n'ont jamais été portées à sa connaissance qu'il ajoute qu'il maintient son action fondée sur les dispositions de l'article 1384 alinéa 1 du code civil et que le Club Omnisport de Crosne doit être déclaré responsable des conséquences de l'accident en qualité de gardien de la salle de sport dans laquelle il a été accidenté ;

Considérant que la CPAM du Val de Marne rappelle que si le tribunal ne s'est prononcé que sur la perte de chance de ne pas bénéficier d'une assurance plus couvrante, il n'en demeure pas moins que la victime demande que le Club Omnisport de Crosne soit déclaré responsable de l'accident en sa qualité de gardien de la salle de sport, qu'il aurait alors la qualité de tiers responsable au sens de l'article L 376-1 du code de la sécurité sociale de telle sorte qu'elle est fondée à solliciter le remboursement des débours pris en charge par ses soins ;

Considérant que même si Monsieur G. [REDACTED] sollicite la confirmation du jugement en son principe, il reprend devant la cour l'intégralité de ses moyens, dont celui fondé sur les dispositions de l'article 1384 alinéa 1 du code civil, alors qu'il demande par ailleurs la réparation de l'intégralité de son préjudice selon les règles de droit commun, ne présentant, dans son dispositif, que des demandes subsidiaires à l'encontre du Club Omnisport de Crosne fondées sur le manquement au devoir d'information ;

Considérant qu'en application de l'article 1384 alinéa 1 du code civil, on est responsable du dommage qui est causé par le fait des choses que l'on a sous sa garde ;

Considérant que dans la déclaration de sinistre produite par les appelants, les circonstances de l'accident sont décrites de la manière suivante : *'Lors d'un entraînement, la victime s'est trouvée déséquilibrée dans une phase de jeu et a percuté la porte vitrée en glissade'* ;

Considérant qu'il résulte des photographies produites aux débats que la salle de sport dans laquelle a eu lieu l'accident au cours d'un entraînement est close sur une partie d'un de ses côtés par une paroi de verre divisée en six morceaux séparés par des montants en bois et qui n'est séparée par aucun obstacle de la salle de sport ;

Considérant que le handball est par nature un sport physique au cours duquel les mouvements des joueurs se font avec beaucoup de force, que la présence dans la salle d'entraînement d'une vitre, fut elle en verre armé, sans qu'aucun obstacle n'ait été installé pour empêcher les joueurs de la percuter, ne permettait pas le déroulement du jeu dans des conditions de sécurité suffisantes et présentait un danger évident ;

Considérant qu'alors que l'accident n'est pas du à la ruine totale ou partielle du bâtiment les dispositions de l'article 1386 du code civil ne sont pas applicables au litige, que par contre le Club Omnisport de Crosne en qualité de gardien de la salle de sport et en conséquence de la paroi vitrée est responsable de l'intégralité du dommage subi par Monsieur G. [REDACTED] sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 du code civil, dommage qui doit être réparé selon les règles de droit commun de la responsabilité civile ;

Considérant que la responsabilité du Club Omnisport de Crosne étant retenue sur ce fondement, la demande de Monsieur G [REDACTED] sur le fondement du manquement à l'obligation d'information et de conseil concernant la souscription de garantie supplémentaire devient sans objet ;

Considérant qu'aux termes du contrat d'assurance souscrit par le Club Omnisport de Crosne, celui-ci est assuré pour sa responsabilité civile, Monsieur G [REDACTED] et le Club Omnisport de Crosne, ayant, aux termes du contrat, dans cette hypothèse, entre eux la qualité de tiers puisqu'il est indiqué en page 4, paragraphe A1: 'Il faut entendre par tiers : toute personne autre que l'assuré responsable du sinistre', ce dont il s'évince que le Club Omnisport de Crosne doit être condamné à réparer l'entier préjudice de la victime, sans qu'il soit fait référence aux règles contractuelles spécifiques applicables à la garantie dommages corporels souscrites ou aux dispositions du contrat applicables aux garanties complémentaires et à payer les débours de la CPAM dont l'action est justifiée sur le fondement de l'article L 376 -1 du code de la sécurité sociale ;

Considérant par contre que Monsieur G [REDACTED] ne peut qu'être débouté de ses demandes à l'encontre de la Fédération Française de Handball qui n'était pas gardien des lieux et à laquelle Monsieur G [REDACTED] ne reproche pas de manquement au devoir d'information et de conseil ;

Sur l'évaluation des préjudices

A- Sur l'indemnisation des préjudices patrimoniaux

- sur les préjudices patrimoniaux temporaires

* les dépenses de santé déjà exposées

Considérant que celles-ci sont égales à la créance de la CPAM du Val de Marne à savoir la somme de 12 489,81 euros ;

* les pertes de gain professionnels actuels

Considérant qu'aux termes du compte rendu opératoire du 10 octobre 2008, Monsieur Rémy G [REDACTED] a été hospitalisé, suite à l'accident alors qu'il présentait '*une section de l'artère cubitale à l'avant -bras par une plaie délabrante au niveau du bras. Patient adressé en choc hémorragique par plaie par verre(chute à travers une porte vitrée) avec une plaie délabrante au niveau de l'avant bras droit de plus de 10 cm de large sur une hauteur de 15cm, avec une plaie face externe du bras minime et une plaie profonde au niveau de la face postérieure du bras*' ;

Considérant qu'au terme de son expertise, le docteur PIEDELIEVRE a exposé que l'arrêt total des activités a été effectif et justifié du 9 octobre 2008 au 9 décembre 2008 puis qu'un déficit temporaire partiel a suivi du 10 décembre 2008 au 9 octobre 2010, la date de consolidation étant fixée au 9 octobre 2010 ;

Considérant que l'expert a retenu que Monsieur G [REDACTED] a été en arrêt de travail jusqu'au 3 juin 2009, qu'au vu de son contrat de travail, et de ses bulletins de paye de septembre, octobre et novembre 2008, il percevait un salaire mensuel moyen de 1923,53 euros, qu'il aurait donc perçu pour les 235 jours d'arrêt de travail la somme de 15 067,65 euros, que selon le relevé de la CPAM du Val de Marne, qui lui a été régulièrement communiqué, il a perçu la somme de 7562,88 euros au titre des indemnités journalières de sorte qu'il doit être indemnisé de la somme de 7504,77 euros au titre de sa perte de gains professionnels ;

-sur les préjudices patrimoniaux permanents

* l'incidence professionnelle

Considérant que les appelants soutiennent que les conditions de la garantie ne sont pas remplies ce qui est sans objet puisqu'il s'agit d'indemniser Monsieur G. [REDACTED] intégralement des conséquences de son préjudice selon les règles de la responsabilité civile ; qu'ils ajoutent que l'expert ne fait état que du port d'une orthèse nocturne ;

Considérant que Monsieur G. [REDACTED] expose qu'après avoir poursuivi un BTS en alternance chez ALSTOM et suite à l'obtention de son brevet, il a été embauché par cette même société, ce dont il justifie, en qualité de Technicien niveau, qu'à la suite de son arrêt de travail, il a pu reprendre son activité professionnelle mais avec une gêne permanente, le travail de force et la levée de charge étant difficile, qu'il porte une atèle le plus souvent possible ;

Considérant que l'expert a précisé que '*sur le plan professionnel, Monsieur G. [REDACTED] a pu reprendre ses activités antérieures avec une gêne qui est bien compréhensible du fait d'une diminution de force musculaire de la main droite et des troubles musculo-sensitifs*' ; qu'indépendamment du fait de savoir si la victime est contrainte de parfois porter une atèle le jour, les conclusions de l'expert sont suffisantes pour caractériser une pénibilité accrue au travail qui doit être indemnisée par l'allocation d'une somme de 5000 euros ;

B-Sur les préjudices extra-patrimoniaux

- sur les préjudices extra-patrimoniaux temporaires

* sur les souffrances endurées

Considérant que l'expert a évalué ce poste de préjudice à 4,5/7 compte tenu des interventions chirurgicales, de la rééducation et de la longueur de l'évolution, qu'il convient de réparer ce préjudice par l'allocation de la somme de 5000 euros demandée ;

' Sur le préjudice sexuel

Considérant qu'aux termes de son rapport, l'expert n'a pas retenu ce poste de préjudice, que le 1er février 2011, le conseil de Monsieur G. [REDACTED] a notamment fait valoir que '*vous indiquez qu'il n'y a aucune incidence sexuelle pour Rémy G. [REDACTED], âgé de 22 ans, à un âge où les rapports avec les jeunes filles sont importants ; or il n'a fréquenté des jeunes filles qu'en mars 2010, soit 18 mois après son accident, il y a tout de même eu un impact*' ; que l'expert a indiqué qu'il était tout à fait d'accord avec ces observations, qu'il apparaît que le préjudice subi par la victime se situe avant la consolidation et consiste en réalité en une perte de la qualité de vie et des joies usuelles de la vie courante pendant une partie de la maladie traumatique, que compte tenu des conclusions de l'expert sur l'existence du déficit temporaire total puis partiel et de la demande de la victime limitée à février 2010, il convient de lui allouer la somme de 5000 euros à ce titre ;

- sur les préjudices extra-patrimoniaux permanents

* sur le déficit fonctionnel permanent

Considérant que l'expert a retenu un taux de déficit fonctionnel permanent de 15% caractérisé par un aspect de griffe au niveau de la main droite, chez un droitier, une atrophie des muscles interosseux et une impossibilité d'abduction du 5ème doigt et dans une moindre mesure du 4ème doigt, un déficit de l'extension du 4ème doigt, une diminution de la force des pinces pollicidigitales, un aspect de main creuse avec une amyotrophie de l'éminence hypothénar, une hyperesthésie à la palpation de l'ensemble du 5ème doigt de la main droite et de la partie interne du 4ème doigt droit, que l'expert a constaté que la force musculaire de la main droite était déficitaire de moitié par rapport à la main gauche et que la victime devait être traitée à vie par Kardégic 75 du fait de la mise en place de la greffe artérielle ;

Considérant qu'alors que Monsieur G [REDACTED] était âgé de 22 ans au moment de la consolidation des blessures fixées au 9 octobre 2010, il doit être indemnisé par l'allocation de la somme de 25 000 euros demandée ;

'sur le préjudice esthétique

Considérant que l'expert a évalué celui-ci à 3/7, qu'il résulte de ses constatations que Monsieur G [REDACTED] présente une cicatrice à la face postérieure du bras, sinueuse longue de 14 cm, large de 1cm, pigmentée, souple, une cicatrice au niveau de la face antérieure de l'avant bras, en U majuscule longue de 26 cm, pigmentée, avec des traces de sutures, une cicatrice opératoire au niveau du pli du coude de 8mm de large, une cicatrice opératoire sur le bord cubital du quart supérieur de l'avant bras droit, longue de 8,5 cm large de 12mm, pigmentée, une cicatrice du quart supérieur de l'avant bras droit, sur une hauteur de 15mm et une largeur de 5 mm en regard de la zone d'anastomose artérielle, une vaste cicatrice de prélèvement veineux sur la face interne de la cuisse droite, longue de 37cm , large de 15 mm en moyenne, pigmentée et souple, qu'en réparation de l'ensemble de ces séquelles esthétiques chez un jeune homme de 22 ans au moment de la consolidation des blessures, il y a lieu d'allouer à la victime la somme de 3000 euros demandée ;

' Sur le préjudice d'agrément

Considérant qu'il est établi que Monsieur G [REDACTED] pratiquait de manière habituelle le handball pour lequel il était licencié, qu'il pratiquait également de manière habituelle la natation, que l'expert retient l'existence d'un préjudice d'agrément faisant état d'un retentissement de son état sur la natation, le handball, le ski et le body surf, sports que la victime ne peut plus dorénavant pratiquer, que la privation de ces activités sportives pour un jeune homme manifestement très sportif et actif puisqu'il était détenteur depuis 2006 du bafa, et de l'examen de surveillant de baignade pour les centres de loisirs et de vacances, justifie l'indemnisation du préjudice d'agrément par l'allocation d'une somme de 10 000 euros ;

Récapitulatif

- perte de gains professionnels actuels 7504,77 euros
- incidence professionnelle 5000,00 euros
- souffrances endurées 5000,00 euros - perte des joies usuelles de la vie 5000,00 euros
- déficit fonctionnel permanent 25000,00 euros
- préjudice esthétique 3000,00 euros
- préjudice d'agrément 10 000,00 euros

Total 60 504,77 euros

Considérant qu'il y a lieu de condamner in solidum le Club Omnisport de Crosne et les MMA au paiement de cette somme à monsieur G [REDACTED] et au paiement de la somme de 20 052,69 euros à la CPAM du Val de Marne ;

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Considérant qu'il convient de condamner in solidum le Club Omnisport de Crosne et les MMA à

payer à Monsieur G[REDACTED] la somme de 3000 euros et à la CPAM du Val de Marne la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et de débouter les appelants de leur demande à ce titre.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant en dernier ressort, contradictoirement et publiquement par mise à disposition de la décision au greffe,

Infirmes partiellement le jugement entrepris et statuant à nouveau sur le tout ;

Déclare le Club Omnisport de Crosne responsable du préjudice subi par Monsieur Rémy GIRARD du fait de l'accident survenu le 9 octobre 2008 ;

Fixe le préjudice de Monsieur Rémy G[REDACTED] de la manière suivante :

- perte de gains professionnels actuels 7504,77 euros
- incidence professionnelle 5000,00 euros
- souffrances endurées 5000,00 euros - perte des joies usuelles de la vie 5000,00 euros
- déficit fonctionnel permanent 25000,00 euros
- préjudice esthétique 3000,00 euros
- préjudice d'agrément 10 000,00 euros

Condamne in solidum le Club Omnisport de Crosne et les MUTUELLES DU MANS ASSURANCES à payer à :

- Monsieur Rémy G[REDACTED] la somme de 60 504,77 euros en réparation de son préjudice corporel et celle de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- la CPAM du Val de Marne la somme de 20 052,69 euros et celle de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboute Monsieur Rémy G[REDACTED] du surplus de ses demandes et de l'ensemble de ses demandes à l'encontre de la fédération française de Handball ;

Déboute les appelants de leur demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne in solidum le Club Omnisport de Crosne et les MUTUELLES DU MANS ASSURANCES aux entiers dépens de première instance comprenant les frais d'expertise judiciaire et d'appel qui pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LA PRÉSIDENTE

la MMA.

Par ordonnance du 7 avril 2010, le juge des référés du tribunal de grande instance de Créteil a ordonné une expertise médicale, désignant pour y procéder le docteur PIEDELIEVRE, lequel a déposé son rapport le 16 février 2011.

Par acte d'huissier du 2 août 2011, Monsieur Rémy G. a assigné le Club Omnisport de Crosne, la Fédération Française de Handball, les MUTUELLES DU MANS ASSURANCES et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val de Marne devant le tribunal de grande instance de Créteil qui, par jugement du 29 avril 2014, a, sous le bénéfice de l'exécution provisoire à concurrence de la moitié des sommes allouées, condamné in solidum la Fédération Française de Handball, le Club Omnisport de Crosnes et la MMA à payer à Monsieur G. la somme de 9000 euros au titre du déficit fonctionnel permanent, a condamné le Club Omnisport de Crosne à payer à Monsieur G. la somme de 26 239 euros au titre des préjudices non couverts par l'assurance, a condamné in solidum la Fédération Française de Handball, le club Omnisport de Crosnes et les MMA à payer à la CPAM du Val de Marne la somme de 20 052,69 euros, celle de 3000 euros à Monsieur G. au titre de l'article 700 du code de procédure civile, à la CPAM du Val de Marne la somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par déclaration du 13 mai 2014, la société MUTUELLES DU MANS ASSURANCES, la Fédération Française de Handball et le Club Omnisport de Crosnes ont interjeté appel. Aux termes de leurs dernières conclusions notifiées le 8 août 2014, ils sollicitent l'infirmité du jugement, demandant à la cour d'allouer à Monsieur G. en indemnisation de son déficit fonctionnel permanent la somme de 9000 euros, de condamner in solidum Monsieur G. et la CPAM à payer à la société MMA, la fédération Française de Handball et le club omnisport de Crosnes la somme de 1000 euros chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

Aux termes de ses dernières conclusions signifiées le 15 septembre 2014, Monsieur G. sollicite la confirmation du jugement en son principe et son infirmité partielle sur les montants, demandant à la cour, sous divers constats qui sont la reprise de ses moyens, que son indemnisation soit portée à la somme de 9978,01 euros au titre du préjudice patrimonial avant consolidation du 9 octobre 2008 au 3 juin 2009, 25 000 euros au titre du déficit fonctionnel permanent, celle de 5000 euros au titre du pretium, celle de 3000 euros au titre préjudice esthétique, celle de 5000 euros au titre de la reprise des activités professionnelles avec gêne et préjudice social, celle de 13000 au titre du préjudice d'agrément, celle de 15000 euros au titre du préjudice sexuel, 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens comprenant les frais d'expertise. A titre subsidiaire, il sollicite la condamnation du Club Omnisport de Crosne à payer les sommes sollicitées et, s'agissant du déficit fonctionnel permanent, la somme de 16000 euros représentant la différence entre la somme contractuellement prévue et celle due en réparation du préjudice.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées le 29 juillet 2014, la CPAM du Val de Marne sollicite la confirmation du jugement, demandant la condamnation solidaire de tous succombants à lui payer la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 2 novembre 2015.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur le principe de l'indemnisation de Monsieur G.

Considérant que les appelants soutiennent qu'après avoir initialement fondé son action sur les dispositions de l'article 1384 du code civil, Monsieur G. a finalement demandé leur condamnation sur le fondement des articles L321-1 et suivants du code des sports et 1147 du code